



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Arrêté préfectoral N°707

portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 17 avril 2026 opposant le Dijon Football Côte-d'Or (DFCO) au Football Club Sochaux-Montbéliard (FCSM)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

VU le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 813/SG du 13 juin 2025 donnant délégation de signature à monsieur Denis BRUEL, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le Football Club Sochaux-Montbéliard (FCSM) rencontrera le Dijon Football Côte-d'Or (DFCO) le vendredi 17 avril 2026 à 19h30 à l'occasion de la trentième journée du championnat National de football ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre revêt un enjeu sportif important pour les deux clubs, le club du DFCO occupant la première place du Championnat de Nationale 1 et le FC Sochaux la deuxième place ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre sportive est un derby régional susceptible d'attirer un grand nombre de spectateurs ;

CONSIDÉRANT que lors du match DFCO/FCSM de la saison 2023/2024, le vendredi 15 décembre 2023, les supporters sochaliens n'ont pas respecté l'horaire fixé pour les escortes ; qu'ils ont ensuite forcé les conducteurs de bus à s'arrêter à proximité de l'entrée visiteurs du stade en décompressant les portes des autocars occasionnant des troubles à la circulation ; qu'à l'issue de ce match les supporters du FC Sochaux-Montbéliard sont parvenus à voler un « tifo » du club dijonnais ;

CONSIDÉRANT que lors du match FCSM/DFCO le vendredi 03 mai 2024, le bus des supporters dijonnais a été la cible de jets de pierre par les supporters du FCSM obligeant les forces de l'ordre à faire usage de gaz lacrymogènes et de tirs de flash-ball ;

CONSIDÉRANT que lors du match DFCO/FCSM de la saison 2024/2025, le vendredi 13 décembre 2024, les supporters sochaliens ont cherché à forcer la barrière séparant les deux tribunes, obligeant les forces de l'ordre à former une ligne de protection ; que certains supporters sochaliens ont essayé d'arracher les boucliers des policiers ; qu'un tonfa a été dérobé à l'un d'eux et que les forces de l'ordre ont dû faire usage de gaz lacrymogène ;

CONSIDÉRANT le classement du match par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme en niveau 2 ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le vendredi 17 avril 2026, les supporters du Football Club Sochaux-Montbéliard (FCSM) pourront assister à la rencontre contre le Dijon Football Côte- d'Or (DFCO) au stade Gaston Gérard, dans la limite de **605 supporters maximum**, dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès du Football Club Sochaux-Montbéliard (FCSM),
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le vendredi 17 avril 2026 à 17h00 à la sortie de l'autoroute A39 – Péage de Neuilly-Crimolois,
- les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous au parking visiteurs du stade Gaston Gérard selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre,
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du Football Club Sochaux-Montbéliard (FCSM) ne pourront sortir du parcage visiteurs,
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteurs. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

Article 2 : Le vendredi 17 avril 2026, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe du Football Club Sochaux-Montbéliard (FCSM) ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Gaston Gérard de Dijon, en dehors du dispositif prévu à l'article 1^{er}.

Article 3 : Du vendredi 17 avril à 08h00 au dimanche 19 avril à 08h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe du Football Club Sochaux-Montbéliard (FCSM) ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique sur tout le territoire de la ville de Dijon.

Article 4 : Du vendredi 17 avril à 08h00 au dimanche 19 avril à 08h00 sont interdits à l'intérieur du périmètre défini en annexe, la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 15 avril 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

original signé

Denis BRUEL

ANNEXE

